

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE GUEUGNON

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT ET AVIS

Relative au projet de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de GUEUGNON déposé par la société URBA 324

Alain BIDAULT
Commissaire enquêteur

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE GUEUGNON

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT

PLAN DU RAPPORT

1 Généralités

- 1-Objet de l'enquête
- 2-Cadre réglementaire
- 3-Nature et caractéristiques du projet
 - 1-Choix du site
 - 2-Description du projet
- 4-Visite des lieux
- 5-Composition du dossier présenté
 - 1-L'étude d'impact
 - 2-Avis de l'autorité environnementale et réponse du maitre d'ouvrage
 - 3- Avis de la CDPENAF
 - 4- Avis du SDIS
 - 5- Avis de la Direction des Routes et des Infrastructures
 - 6- Avis de la Direction des Affaires Culturelles
 - 7-Avis de la Direction de l'Aviation Civile

2-L'enquête

- 1-Désignation du commissaire enquêteur
- 2-Préparation de l'enquete
- 3-Mesure de publicité
- 4-Modalités de consultation du public
- 4-Tenue des permanences
- 5-Déroulement de l'enquête
- 6-Clôture de l'enquête
- 7-Notifications des observations
- 8-Mémoire en réponse

3-Détail des observations recueillies

4-Mémoire en réponse et avis du commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1-Généralités

1-Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la communes de GUEUGNON , au lieudit Le Champ du PIN, présenté par la société URBA 324 , filiale d'URBASOLAR, 75 Allée Wilhem Roentgen, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.. Ce projet a fait l'objet le 19 Avril 2022 d'un dépôt de permis de construire à la mairie de GUEUGNON.

Les installations dont la puissance de crête installée est supérieure a 250 kWc sont soumis à enquête publique au titre de l'article R123-1 et R122-2 du Code de l'Environnement , la puissance du projet étant de 5,45 MWc .

2-Cadre réglementaire

Le projet de réalisation de la centrale photovoltaïque de GUEUGNON ressort du tableau de l'annexe de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. Il est soumis à une enquête publique dont la procédure est fixée par les articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-33.

Le projet est également soumis à évaluation environnementale, étude d'impact et avis de l'autorité environnementale, dans les conditions prescrites par les articles L 122-1 et suivants et R 122-16. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale doivent être joints au dossier en cas d'enquête publique.

En vertu de la Loi 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (Art 6 à 9) et du décret n° 2000-877 du 7 Septembre 2000 consolidé au 19 Novembre 2009(modifié par le décret n° 2009-1414 du 19 Novembre 2009), relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (Art 1 et 2)

Arrêté du 13 Mars 2023 de Monsieur le Préfet de Saône et Loire prescrivant l'enquête publique

3-Nature et caractéristiques du projet

3-1 Choix du site

La commune de GUEUGNON et la communauté de communauté de communes d'Entre Arroux, Loire et Somme s'inscrivent dans l'ambition nationale et régional de transition énergétique.

Le projet de centrale photovoltaïque répond aux objectifs nationaux de développement massif des moyens de production d'électricité renouvelables.

A l'échelle régionale, il suit et participe aux orientations que fixe le STRADDET approuvé le 16 Septembre 2020 qui vise à ce que la région soit un territoire à énergie positive en 2050. L'objectif intermédiaire est une couverture est une couverture de 30% en 2030.

Concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque, les terrains doivent répondre à l'appel d'offres mis en place par l'Etat à savoir :

- Zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (Zones U et AU)
- Zone naturelle photovoltaïque d'un PLU (zones Npv, Nph..)
- Site dégradé

Plusieurs sites ont été envisagés sur la commune de GUEUGNON pour le développement du projet sur les zones d'accueil d'activités hors zonage à vocation d'habitations du PLU et non retenus parce que les surfaces n'étaient pas économiquement viables, soit en zones inondables....

Le site retenu du lieu-dit <Le Champs du Pin> est la zone Ux de 6,5ha au nord d'une scierie, longeant la D328, à environ 2km du centre ville.

Le projet est compatible avec la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme. Les contraintes associées à cette zone (accès et voirie, implantations des constructions, clôtures) ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet.

La zone d'implantation est relativement plane qui permet de limiter les travaux de terrassement. Le site étant accessible, seules les voies d'accès internes seront créées.

Le site bénéficie d'un ensoleillement compris entre 1780 et 1650h/an.

3-2 Description du projet

Les panneaux de la centrale photovoltaïque seront installés sur des supports fixes, orientés Sud.

Elle sera composée de la manière suivante :

- 605 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques, d'environ 2m de long et 1,2 de large

- 2 postes de transformation et un poste de livraison

- les onduleurs permettant de transformer le courant continu en courant alternatif seront directement fixés sur les rangées de panneaux

- la surface totale des panneaux solaires sera de 27 441m²

- la puissance installée sera de 5,45 MWc

- la production d'énergie estimée sera de 6550 MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 2380 foyers soit environ 5474 personnes

Les modules utiliseront la technologie cristalline ou couches minces

Les modules seront fixés sur des structures en aluminium (branche) de 10,4m de long et de 7m de large. La hauteur maximale sera d'environ 2,4m et la hauteur minimale de 0,8m. Les structures seront orientées vers le sud avec une inclinaison de 15°.

Les structures porteuses seront fixées au sol par des pieux battus

La surface clôturée sera de 5,1 ha.

L'implantation des postes électriques et des panneaux photovoltaïques respecteront la distance de 25m par rapport aux limites séparatives de la parcelle en zone Ux au Nord et 10m par rapport aux limites séparatives de la parcelle en zone A à l'Ouest.

Un unique accès au site se fera par un portail le long de la D238 avec un recul de 5m.

Le raccordement électrique se fera sur une ligne électrique 20kV située à environ 300m le long de la route par une ligne enterrée.

4-Visite des lieux

Une visite des lieux a été effectuée le 2 Mars 2023 avec Monsieur Pierrick ZIMMER , de la société URBA 324.

J'ai pu visualiser la zone retenue, l'accès prévu et les implantations alentour.

5-Composition du dossier présenté

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

-le dossier Demande de Permis de Construire avec les plans de situation du terrain, de masse des constructions et du plan en coupe du terrain et de la construction avec les notices présentant le projet avec le plan des façades avec des photos des perspectives d'insertion

-le dossier Etude d'impact de 318 pages avec ses annexes

-le dossier Résumé non technique de 57 pages

-le dossier complément à la demande e permis de construire

-le dossier réponse à l'avis de l'autorité environnementale

-l'avis de la CDPENAF

-l'avis technique des sapeurs-pompiers

-l'avis de la direction des routes et des infrastructures du département 71

-l'avis de la DRAC

-l'arrêté du Préfet portant ouverture de l'enquête publique

-l'avis de la MRAe

5-1 Etude d'impact

Le dossier étude d'impact comprend :

-la présentation générale

-l'état initial de l'environnement

-le scénario de référence et l'évolution de l'environnement

-la justification du projet et les variantes

-la description du projet

-l'analyse des impacts et les mesures

-l'analyse des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées

-les annexes

Les abords immédiats du site sont délimités :

-au Nord par une zone industrielle (casé automobile) et des habitations

-à l'Ouest par des terres agricoles

- au Sud par une zone industrielle (scierie, carrosserie)

- à l'Est par la route départementale D328 et une entreprise de terrassement

Le projet ne sera pas alimenté en eau potable et les bâtiments techniques ne produiront pas d'eaux usées domestiques .L'ensemble des réseaux électriques HTA nécessaires au fonctionnement de la centrale sera enterré à faible profondeur.

Des travaux de terrassement seront nécessaires afin d'implanter les pistes internes d'entretien ainsi que les locaux techniques et la citerne d'incendie. La terre

végétale sera conservée sur la majeure partie de la zone. Un nivellement pourra être possible par endroits quand la topographie du terrain le rendra nécessaire.

Les installations techniques prévues sont 2 postes de transformation, 1 poste de livraison et 1 local maintenance pour une surface au sol de 54m².

Pour la lutte contre l'incendie les dispositions suivantes sont prévues :

- extincteur approprié aux risques à l'extérieur de chaque local technique
- piste d'accès au site de 5m de largeur
- piste périmétrale intérieure de 4m de largeur
- diamètre extérieur de braquage des pistes de 21 m au minimum
- portail d'accès de 4m de largeur minimum, munis de dispositif d'ouverture et fermeture compatible avec le SDIS
- une citerne souple de 60 m³ située à l'entrée du site

Avant la mise en service, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- plan d'implantation,
- coordonnées des techniciens d'astreinte

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2m de hauteur sera disposée sur le pourtour du site ainsi qu'un réseau de 7 caméras de surveillance. Pour la circulation des petits mammifères et reptiles, la clôture sera équipée de fenêtre passe faune au niveau du sol, espacées tous les 50m et d'une largeur de 0,25X0,25.

Des mesures d'intégration paysagères seront mises en œuvre :

Au Nord

-retrait d'environ 25m par rapport à la limite cadastrale de l'emprise foncière de la casse automobile, de manière à dégager les vues vers l'Ouest de l'habitation riveraine du projet et permettant de laisser 20m entre l'habitation et les premières tables

-mise en œuvre d'un verger conservatoire sur l'espace ainsi dégagé, composé d'une quarantaine d'arbres fruitiers et traversé d'un chemin piétonnier

-plantation d'une haie paysagère au droit de la clôture d'une largeur de 3m sur un linéaire de d'environ 180m

A l'Est

-retrait de la clôture d'environ 30m de la bande roulante de la RD238, à la hauteur des habitations des riverains laissant un espace d'environ 45m entre les habitations et les tables photovoltaïques

- mise en œuvre d'un verger conservatoire sur l'espace ainsi dégagé, composé d'une soixantaine d'arbres fruitiers et traversé d'un chemin piétonnier

-renforcement de la haie existante au Nord Est sur un linéaire d'environ 70m

-plantation d'une nouvelle haie paysagère à l'Est et au Sud Est au droit de la clôture d'une largeur de 3m sur environ 320m

Concernant les matériaux et couleurs des constructions :

- la clôture et les portails seront de couleur gris mousse ainsi que les postes électriques
- les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise
- les voies de circulation seront réalisées en grave

L'entretien du couvert végétal de la centrale se fera préférentiellement par pastoralisme ovin.

Les sols sont actuellement exploités en tant que prairie de pâturage.

La zone du projet intègre le bassin Loire Bretagne. L'Arroux est situé à 60m à l'Est. La zone du projet jouxte les limites de la zone inondable de la vallée de l'Arroux. Une nappe phréatique est localisée sous la zone d'implantation du projet à environ 2,9m sous la cote naturelle du terrain. Une étude hydrologique et hydrogéologique EST réalisée afin de définir l'état initial en vue de la caractérisation des éventuels impacts et les préconisations relatives à la gestion des ruissellements. L'enjeu est modéré.

Le site est soumis à un climat tempéré avec des températures chaudes l'été mais froide l'hiver. La densité de foudroiement est supérieure à la moyenne nationale.

Les risques de mouvement de terrain, de feux de forêt, de séisme et de tempête sont faibles.

Le potentiel radon et le risque de foudroiement sont forts.

A l'échelle éloignée aucune sensibilité n'est relevée depuis les bourgs, les axes de communication et les chemins de randonnée étant donné l'éloignement et les haies bocagères et les boisements ponctuels.

A l'échelle rapprochée, les perceptions du projet sont rares étant donné la trame bocagère importante et la densité bâtie de Gueugnon. Seuls les abords immédiats présentent des visibilitées directes sur les futurs panneaux depuis la D238 et depuis les habitations qui la bordent.

Le patrimoine architectural et historique est écarté de tout lien visuel avec le projet.

Des mesures sont prises pour supprimer, diminuer ou compenser les effets sur l'environnement

5-2 Avis de l'autorité environnementale et réponses du pétitionnaire

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation des eaux souterraines et de la biodiversité et l'insertion paysagère dans le projet.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement :

-de prendre en compte la présence des parcs photovoltaïques flottants <Générale du Solaire> et <OX2> envisagés à proximité immédiate du projet dans l'analyse des impacts cumulés

URBA324

-les impacts en phase chantier et démantèlement étant pas définition de courte durée, il n'y aura pas d'impact cumulé

-de produire un bilan carbone du projet et des émissions de CO2 évitées en prenant compte son cycle de vie complet et d'envisager des mesures supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour limiter l'empreinte carbone et environnementale sur l'ensemble de cycle de vie du projet

URBA 324

En Bourgogne Franche Comté, le temps de retour énergétique est d'environ 2 ans. La durée de vie est fixée à 25,2 ans, cette durée est conforme aux garanties de fabricants mais les panneaux ont une durée de vie plus importante. Sur les émissions liées à la fabrication des panneaux, on estime à 90% celles liées à la fabrication de la centrale, leur transport, la construction et le démantèlement assorti du recyclage des matériaux. Les 10% restantes sont celles liées à l'entretien et la maintenance. A ce jour la valeur de référence en termes d'empreinte carbone du mix énergétique français est celui de l'ADEME qui le fixe à 59,9g deCO2/kwH EN 2020.

-d'intégrer à l'étude d'impact les résultats à venir de l'étude géotechnique afin de préciser le choix définitif des ancrages ; l'enjeu est d'anticiper et prévenir au mieux le risque fort de remontée de la nappe ainsi que son percement et sa contamination en phase travaux

- de compléter l'étude d'impact concernant les mesures ERC relatives au risque inondation identifié

URBA324

L'étude géotechnique a confirmé l'utilisation de pieux battus et préconisé une nouvelle mesure de mise hors 'eau lors du chantier pour limiter les risques sur la nappe sous-jacente. Cela complète également les mesures ERC relatives au risque d'inondation identifié. Une analyse du suivi du niveau de la nappe sur une période d'environ un an est en cours. Ainsi il sera possible d'estimer les cotes hautes eaux et basses eaux afin de confirmer ou non l'inondabilité du terrain et d'estimer les risques associés au perçage de la nappe. Un recensement des différentes mesures relatives au risque d'inondation/gestion des eaux est effectué

- de s'engager plus fermement sur les mesures d'accompagnement paysager(création d'un verger conservatoire et de son cheminement pédagogique, aménagement d'une voie piétonne) visant à limiter l'impact du projet sur les habitations à proximité immédiate ainsi que depuis la RD 238

- de s'engager plus fermement sur la mise en place de l'éco-pâturage ovin en joignant notamment la convention avec un exploitant ou le cahier des charges comprenant l'engagement à réaliser cette mesure.

URBA 324

Le pétitionnaire fournit la lettre d'engagement avec la DDT et la convention d'éco pâturage avec l'exploitant ovin.

La MRAe recommande aussi de :

-s'assurer de la cohérence des solutions de raccordement externes proposées avec les capacités futures du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

URBA 324

-le poste source de Gueugnon dispose à ce jour,d'une capacité restante suffisante pour accueillir le projet de Gueugnon. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS

- de présenter l'analyse de la cohérence du projet avec la dernière version (2022-2027) du SDAGE Loire Bretagne

URBA 324

-la zone d'implantation potentielle intègre le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. L'existence de ce schéma directeur devra être prise en compte dans les choix techniques du projet ,notamment en contribuant à en respecter les objectifs, orientations et mesures

-de mener une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à justifier e choix d'une solution de moindre impact environnementale

URBA 324

Le site répond aux conditions de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au titre du cas n°1. La société URBA 324 a procédé à une analyse multicritère à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme ce qui à permis de dresser un portrait pour estimer les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire. Ce travail a permis dans un premier temps de recenser 111 sites potentiels.

-d'intégrer dans les critères de choix des fournisseurs de e panneaux photovoltaïques des clauses socio environnementales

URBA 324

- les entreprises sous-traitantes sur les chantiers de construction répondent à nos consultations et ont « été sélectionnées sur plusieurs critères

-leurs compétences

-leur compréhension du cahier des charges

-leur expérience

-leur disponibilité

-leur prix

URBA 324 étant certifiée ISO 9001 et14001 signifie que nous nous engageons à respecter ces normes au travers des entreprises sous traitantes.

-compte tenu de la rareté de la Callitriche des étangs dans la région, ainsi que son inféodation ay ruisseau et à la zone humide qualifiée, relever le niveau le niveau de ces deux enjeux sur la flore et les habitats de modéré à fort

URBA 324

-la Callitriche des étangs est considérée comme étant de préoccupation mineure sur la liste rouge de France ainsi que celle e Bourgogne. L'enjeu, vis-à-vis de la Callitriche se base sur son statut de rareté ainsi que sur une forte présence le long du ru. L'enjeu modéré est ainsi justifiable. Par ailleurs, ce secteur du ru a été évité pour le choix d'implantation finale.

-l'enjeu lié à la Rainette verte de très faible à fort

URBA 324

Au sein de l'aire immédiate seuls 4 individus ont été dénombrés. Par ailleurs, ce secteur du ru a été évité pour le choix d'implantation finale.

-de relever le niveau des deux enjeux (l'Agrillon de Mercure ,l'Agrillon joli) pour l'entomofaune de modéré à fort.

URBA

Ce secteur du ru a été évité pour le choix d'implantation finale.

-pour les zones de présence potentielle d'amphibiens, d'effectuer les travaux de terrassement en installant des barrières à amphibiens et d'étendre la zone d'exclusion pour l'avifaune du 15 Mars au 31 Aout

URBA 324

Une visite préalable au démarrage des travaux est prévue. Selon la date à laquelle les travaux débuteront et l'avis de l'expert géologue qui assurera le suivi avant le démarrage des travaux des mesures vis à vis des populations d'amphibiens pourront être proposées telles que la mise en place de barrière. Les dates de la période d'exclusion sont confirmées.

-prévoir un suivi permettant de garantir la pérennité de la perméabilité écologique de la clôture

URBA 324

Le suivi de la clôture pourra être réalisé au cours des passages de suivi post implantation

-d'ajouter des suivis à 15ans et 25 ans après la mise en service du parc et un contrôle régulier sur les espèces exotiques envahissantes

URBA 324

-un suivi du parc est prévu l'année N+25, soit la dernière année d'exploitation du parc. Ce suivi pourra permettre d'identifier les sensibilités écologiques avant la phase de démantèlement

5-3 Avis de la CDPENAF

La Commission relaye une observation de la profession agricole : la collectivité devra veiller à ce que la consommation d'espace au sein de cette zone à vocation d'activité dans le PLU de la commune ne conduise pas à entrainer une consommation ultérieure de terre agricole classées en zonaz A ou N pour accueillir de nouvelles activités.

5-4 Avis du SDIS

Le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve des prescriptions suivantes :

-prévoir l'accès au site par un portail accès pompiers d'une largeur de 3m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14mm

-prévoir une voie engin pour la circulation sur le périmètre de l'installation et la positionner de façon ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation

-permettre le croisement des engins de secours, pour les voies engins d'une largeur de 3m et d'une distance supérieure à 100m, par au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées respectant les caractéristiques suivantes :

-la largeur utile minimale est de 3m en plus de la voie engin

-la longueur minimale est de 10m, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin

-s'assurer que la réserve incendie soit conforme aux fiches n°4,6 et 10 du RDDECI

-transmettre la fiche de liaison <éléments de vie d'un PENA> à la Compagnie de Digoin.

5-5 Avis de la Direction des Routes et des Infrastructures

Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

-l'accès existant sera conservé sans modification aucune

-dans l'éventualité ou le pétitionnaire envisage des plantations ; il est rappelé que les plantations d'une hauteur supérieure à 2m ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2m à partir de la limite du domaine publique départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2m pourront être implantées à 0,50m .

-les installations prévues dans ce projet pouvant altérer directement et indirectement la sécurité routière sur la RD238, ne devront en aucun cas apporter une gêne aux usagers de cette voirie. Il appartiendra à l'aménageur de fournir toute les garanties à ce sujet.

5-6 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

A décidé que des mesures d'archéologie préventives seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet.(l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrite est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux)

5-7 Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Au regard de ses caractéristiques, il ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile.

Emet un avis favorable

2 L'enquête

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance N°E23000012/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 7 Février 2023.

2-2 Préparation de l'enquête

Le 2 Mars 2023 au cours d'une réunion avec Madame BARNET de la DDT, Madame FORET de la mairie de Gueugnon et Monsieur ZIMMER pour URBA324, nous avons définis les modalités de l'enquête.

2-3 Mesures de publicité

L'ouverture de l'enquête publique a été annoncée par la publication d'un avis dans la presse départementale de la manière suivante :

Dans le Journal de Saône et Loire le 16 Mars 2023 et 13 Avril 2023 et la Renaissance le 24 Mars 2023 et 14 Avril 2023.

Cet avis au public a été publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le panneau d'affichage habituel de la commune.

J'ai pu constater la présence de l'affichage en mairie au cours de mes permanences et constaté par huissier les 28 Mars 2023 et 12 Avril 2023.

Un affichage est aussi effectué sur le terrain confirmé par deux constats d'huissier le 28 Mars 2023 et 12 Avril 2023 (un exemplaire des deux constat ont été remis au commissaire enquêteur)

2-4 Modalités de consultation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h15

Le public avait aussi la possibilité de consulter le dossier sur le site internet des services de l'état.

Les remarques ou observations étaient aussi possible par voies électroniques (ddt-uat-iadsf@saone-et-loire.gouv.fr)

Au cours des permanences, je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir les personnes souhaitant consulter le dossier et faire leurs remarques éventuelles :

- le mercredi 12 Avril 2023 de 9 h à 12h
- le samedi 22 Avril 2023 de 9h à 12h
- le jeudi 27 Avril de 9h à 12h
- le vendredi 12 Mai 2023 de 14h à 17 h

2-5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement et conformément à l'arrêté préfectoral
J'ai tenu les quatre permanences prévues.

2-6 Clôture de l'enquête

Le Vendredi 12 Mai 2023 à 17 h, le commissaire enquêteur a clos l'enquête comme prévu par l'arrêté.

Le commissaire enquêteur a pris possession du registre d'enquête. Cinq observations ont été formulées sur le registre, une copie de courrier remise et deux courriers sur internet.

2-7 Notifications des observations

En exécution de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, j'ai remis à Monsieur ZIMMER de la société URBA 324 ,le 152Mai 2023 un exemplaire du procès-verbal de synthèse des observations. Une copie est annexée au rapport.

2-8 Mémoires en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse le 17 Mai 2023 par mail. Une copie est annexée au rapport.

3-Détail des observations recueillies

Comme le nombre d'observations étaient peu importants, le commissaire enquêteur n'a pas regroupé les observations par thème pour mieux détaillés les souhaits exprimés.

1-Observations de Madame Magali CHASSEPOT , riveraine très proche, elle a souhaité joindre le courrier de Monsieur le Préfet en date du 10 Mai 2022 est contre le projet sur un champ à usage agricole si proche des habitations, demande quel impact sur la valeur mobilière et sur les personnes. Pourquoi ne pas obliger les communes à annoncer le projet sur leur site car les personnes ne sont pas assez informées et a souhaité joindre le courrier de Monsieur le Préfet en date du 10 Mai 2022 .

Pour le courrier joint, le commissaire enquêteur rapporte seulement les points relatifs au projet à savoir :

-la société URBA prétend que le champ en question remplit les exigences pour une telle implantation et que l'étude d'impact prouve qu'elle ne dérangera personne

-un si grand nombre de panneaux n'est il pas néfaste pour les personnes

-quelle chute pour la valeur immobilière du quartier

-si URBASOLAR veut vraiment s'implanter , il y a déjà un site pollué à Gueugnon à revaloriser qui se trouve du même côté que le poste de distribution électrique de Gueugnon

-mourir un champ agricole car malgré les études nous avons rarement vu une végétation proliférer lorsqu'elle est cachée les $\frac{3}{4}$ du temps du soleil

-vous constaterez que le champ garde beaucoup d'eau et ne nous semble pas compatible avec une telle installation

-l'aménagement paysager est utopique, une voie verte couper une route départementale en plein virage

2-Observations de Madame CHAVIGNY Marie Noelle, plus éloignée du site mais le surplombant :

-pourquoi transformer de bons pâturages en champs de panneaux photovoltaïques ?

-pourquoi gêner les habitants de ce quartier, il s'agit d'une zone artisanale mais avec des habitations très proches ?

-pourquoi l'enquête publique n'est pas parue sur panneau pocket ?

-aucune indemnisation prévue pour les riverains

3-Observations de Madame Nelly MORGADO

-pourquoi installer ce type d'équipements dans d'actuelles terres agricoles ?

-quelle est la plus-value pour la commune ?

-quel est l'impact technique environnementale à long terme, financier pour les habitations et habitants riverains ?

-pas d'études d'impact sur les humains

-quid de l'avenir après exploitations ?

4-Observations de Monsieur Dominique LAUPRETRE

-grosse inquiétude sur l'avenir et l'entretien d'une telle installation

-peut être réfléchi d'un intérêt pour les riverains et la commune (remise sur facture énergie, participation sur des projets communaux)

5-Observation de la société COLAS reçu par internet(copie remise)

<en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutiens plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois.

6-Observations de Madame Nathalie BAUWENS(riveraine) :

<notre désaccord pour la construction de projet

-un terrain exploité par pour l'élevage d'un troupeau de vaches sera détruit

-un terrain qui sera enlevé à divers espèces animales (cigognes)

-une vue sur les prés laissant entrer chez nous une grande luminosité

-dans quelles mesures peut-on parler d'écologie quand on enlève un habitat naturel à des animaux

-cette zone sous contrôle depuis des années liés à divers problèmes de radioactivité est à nouveau sollicitée pour un projet dont on ne connaît pas l'impact sur nos habitations, notre santé, nous sommes enclavés entre problèmes de radioactivité et photovoltaïque

-le problème de sécurité se pose aussi avec des panneaux photovoltaïques près d'une scierie avec les poussières de bois (inflammable)

-ne peut-on pas trouver d'autres endroits abandonnés

-les panneaux photovoltaïques provoquent ils des ondes ?>

7-Observations de la LPO 71(association de protection de la nature)(copie remise)

<L'association est favorable à un développement massif de l'énergie solaire mais sur des espaces artificialisées nombreux sur notre région et non dans les espaces naturels ou en substitution de terres agricoles ou forestières. Cela permettrait de donner un sens et de la crédibilité au E de la démarche, Eviter, Réduire, Compenser et serait aussi une réponse aux objectifs de diminution de l'artificialisation des sols.

Pour ce qui concerne le projet, la LPO soutient la recommandation de la MRAe selon laquelle l'analyse du dossier devrait prendre en compte les effets cumulés des 2 parcs photovoltaïques flottants envisagés à proximité immédiate du projet.

Elle rappelle également les chiffres déjà fournis par la LPO concernant la disparition des oiseaux des milieux agricoles -40,7% (-81,3% pour le vanneau huppé). La zone concernée par le projet est une prairie proche de l'Arroux au sud de l'agglomération. Gueugnon est une ville très industrialisée et il y a beaucoup de toitures et de parkings qui pourraient largement contribuer à de telles installations.

Compte tenu de ce qui précède, la LPO ne saurait être favorable en l'état au projet présenté.

Remarques du commissaire enquêteur

Les prescriptions émises par le SDIS concernant la circulation et croisement des engins d'intervention demandent à être mieux précisées

Après étude cinq thèmes apparaissent :

- impact sur la valeur mobilière
- information du public
- impact potentiel des ondes électromagnétiques
- risque incendie
- retombées économiques
- le choix du site
- impact sur le milieu humain
- l'entretien de la centrale
- le démantèlement

4-Mémoires en réponse au procès-verbal de synthèse

Les réponses apportées par le pétitionnaire ont été regroupées par thèmes :

4-1 Impact potentiel du projet sur la valeur immobilière

A ce jour, aucun élément ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. Il n'existe pas

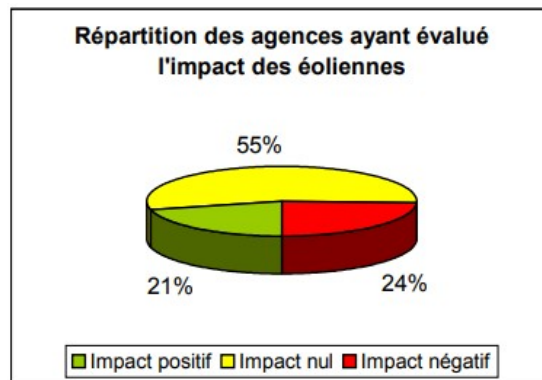
d'étude de marché immobilier à notre connaissance en lien avec la présence de parcs photovoltaïque au sol.

Une analogie peut être avancée avec les installations éoliennes, avec toutes les réserves liées à la différence de typologie des installations (périmètre de visibilité bien plus large pour les éoliennes, potentielle nuisance sonore pour les habitations les plus proches, etc...).

Une étude immobilière a été réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais en 2008 par l'association Climat Energie Environnement, avec le soutien de l'ADEME¹. Elle a été conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation). Cette étude conclue que « la présence d'éoliennes ne semble pas avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant les éoliennes ». « Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation ».

Une enquête a été réalisée par le CAUE de l'Aude en 2002 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) auprès d'agences immobilières². Parmi les 33 agences interrogées et proposant des biens à proximité de parcs éoliens :

- 55% ont jugé que l'impact des éoliennes sur leurs transactions était neutre
- 21% des agences l'ont jugé positif ;
- 24% ont jugé l'impact négatif.



Résultats de l'enquête réalisée par le CAUE de l'Aude auprès d'agences immobilières (2002)

Ainsi, ces études montrent que globalement, la présence d'éoliennes n'est pas un facteur de dévaluation des biens immobiliers à l'échelle du territoire de proximité de ces installations. Une éolienne étant globalement plus impactante qu'un parc solaire (visibilité, ondes, bruit...), il y a de fortes probabilités que les effets du parc solaire sur l'activité immobilière soient soit nuls soit faibles.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est bien difficile de prévoir l'impact sur la valeur mobilière, mais il ne sera pas plus important que si des entreprises étaient venues s'installer sur ces terrains classés en zone artisanale (zone UX). Pour les habitations les plus proches, une haie paysagère masquera à terme les panneaux photovoltaïques.

4-2 Publication légale et communication sur l'enquête publique

Le maître d'ouvrage se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication de l'enquête publique. Les modalités de publication des informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 2 affichages terrains sur le site d'implantation
- Un affichage en mairie
- Un affichage sur le site de la mairie
- 2 publications aux annonces légales d'un journal local

Un commissaire de justice a constaté la présence et la conformité des panneaux ainsi que l'affichage extérieur en mairie.

A noter que le porteur de projet a mis en place une concertation publique du projet solaire de Champ-du-Pin de sa propre initiative du 31 janvier au 17 Février 2022.

Le public était invité à prendre connaissance du projet, de ses enjeux, de ses évolutions et à faire part de son avis ou de ses suggestions dans le cadre d'une concertation préalable organisée à l'initiative d'URBA 324. Le dossier d'enquête publique et le bilan de la concertation sont intégrés en annexe de l'étude d'impact (respectivement annexes 2 et 3).

Sur le site de la commune de Gueugnon (<https://www.gueugnon.fr/>, rubrique « affichage légal »): Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la commune
Première publication le 14/03/2023 par C. FORET

Avis du commissaire enquêteur

La réglementation sur l'information a été respectée. Les affichages ont été attestés par constat d'huissier et constatés par le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Les jours de permanence, un affichage a été fait sur la porte d'entrée de la mairie. Néanmoins le site Panneau pocket permet d'être informé des publications sur le site des communes.

4-3 Impact potentiel des ondes

Un parc solaire photovoltaïque produit des champs électromagnétiques. Cependant, les valeurs en sont très faibles, et bien en-deçà des seuils réglementaires.

A titre d'exemple, le schéma produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration :



Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

	Champ magnétique (en μT)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréfle
Ligne à 225 kV		
à l'aplomb	20	6
à 5 mètres de l'axe	4	1
à 20 mètres de l'axe	0,3	0,1
Ligne à 63 kV		
à l'aplomb	15	3
à 5 mètres de l'axe	3	0,4
à 20 mètres de l'axe	0,2	négligeable

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en μT)
Ligne à 400 kV		
sous la ligne	5 000	30
à 30 mètres de l'axe	2 000	12
à 100 mètres de l'axe	200	1,2
Ligne à 225 kV		
sous la ligne	3 000	20
à 30 mètres de l'axe	400	3
à 100 mètres de l'axe	40	0,3
Ligne à 90 kV		
sous la ligne	1 000	10
à 30 mètres de l'axe	100	1
à 100 mètres de l'axe	10	0,1
Ligne à 20 kV		
sous la ligne	250	6
à 30 mètres de l'axe	10	0,2
à 100 mètres de l'axe	négligeable	négligeable

Figure 3_Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques souterraines [RTE et EDF, 2006]

Figure 4_Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques aériennes [RTE et EDF, 2006]

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (40 m pour le plus proche), les champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et inférieurs à certains appareils ménagers. L'effet potentiel des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.

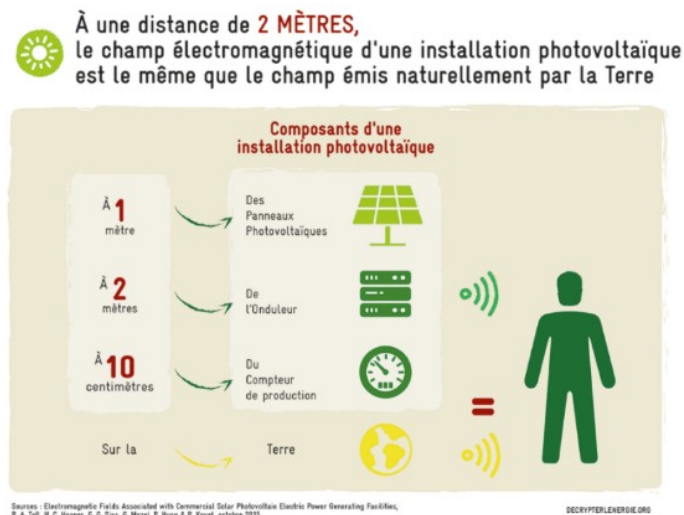


Figure 5_Comparaison entre les champs électromagnétiques d'une installation PV et celle émise par naturellement par la Terre.

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments apportés indiquent que les effets du champs magnétique prévu pour la centrale ne sont pas significatifs

4-4 Risque incendie de la centrale

En termes de départ et propagation du feu, les risques sont faibles au sein d'une centrale photovoltaïque même en considération de la proximité avec la scierie avec les poussières de bois. Les principaux matériaux présents (acier, béton, aluminium, silicium, verre, etc.) sont en effet peu combustibles. Les mesures préventives au projet sont issues de recommandations du SDIS 71 ce qui permet de mettre en place l'ensemble des moyens préventifs et curatifs nécessaires pour limiter ce risque. Ces éléments sont rappelés ci-dessous :

Extrait de l'étude d'impact du projet de Gueugnon :

Chapitre B Etat initial de l'environnement / 4. Contexte physique / 4.5 Risques naturels / 7-9 Servitudes d'utilité publique / Contraintes techniques (p145) :

« ...

Servitudes incendie

Le SDIS de Saône-et-Loire émet plusieurs prescriptions en matière de sécurité incendie dans son courrier-réponse du 8 décembre 2020 consultable en annexe. Elles sont relatives aux points suivants :

- Aménagement des installations
- Conception – implantation -desserte
- Défense contre l'incendie extérieure
- Installations électriques

⇒ **Les préconisations liées au risque incendie devront être prises en compte dans la construction du parc photovoltaïque.**

... »

Extrait de l'étude d'impact du projet de Gueugnon :

Chapitre E Description du projet / 3 Les Caractéristiques techniques du parc / 3 - 1 Les principales caractéristiques techniques / 3 - 1e Aménagements connexes / Aménagements liés à la sécurité (p186) :

« ...

Equipements de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS.

Les dispositions suivantes seront prévues :

- Présence d'un extincteur approprié aux risques à l'extérieur de chaque local technique ;
- Pistes d'accès au site de **5 m** de largeur minimum ;
- Piste périmétrale intérieure de **4 m** de largeur minimum ;
- Diamètre extérieur de braquage des pistes d'accès et des pistes périmétrales de **21 m** minimum ;
- Portails d'accès de **4 m** de largeur minimum, munis de dispositif d'ouverture/fermeture compatibles SDIS 71.

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'implantation sous forme numérique, avec indication des accès, points d'eau et positionnement des organes de coupures ;
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

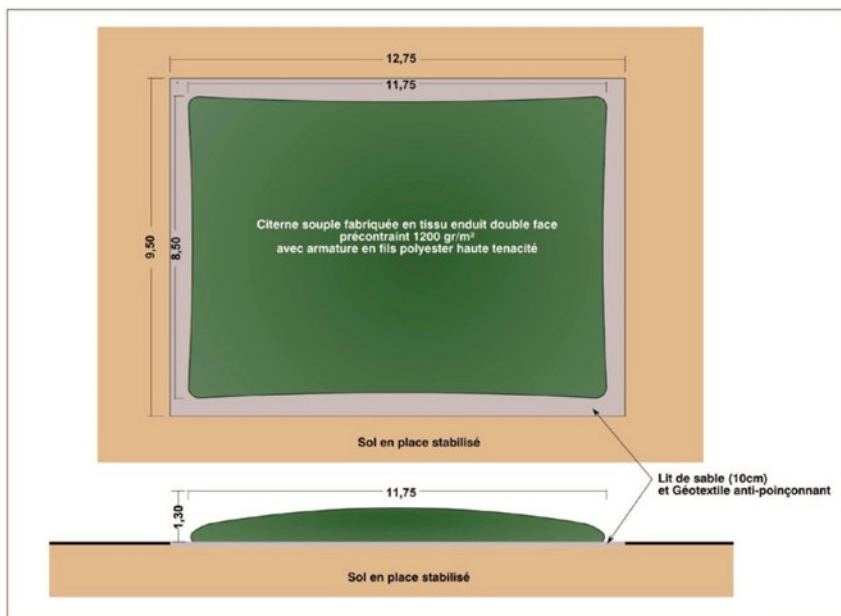


Figure 1 : Illustration de la citerne envisagée (source : URBASOLAR, 2020)

... »

Avis du commissaire enquêteur :

le pétitionnaire a repris les éléments déjà présents dans le dossier mis à l'enquête publique en tenant compte de la remarque sur la proximité de la scierie. Le SDIS devra veiller au bon respect de ses précisions.

4-5 Effets cumulés de la centrale de Gueugnon

Le maître d'ouvrage indique avoir intégré les effets cumulés des 2 parcs photovoltaïques flottants envisagés à proximité immédiate du projet dans son étude d'impact à la suite de la recommandation de la MRAe en date du 4 octobre 2022 (avis n° BFC-2022-3488 et n° 2022APBFC56).

Extrait de l'étude d'impact du projet de Gueugnon :

Chapitre F Analyse des impacts et mesures / 1 – 5 Impacts cumulés / 1 – 5b Projets à prendre en compte (p198) :

1 – 5b Projets à prendre en compte

Tous les projets répondant à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement modifié par décret n°2019-474 du 21 mai 2019 ont été recensés et étudiés dans le cadre des impacts cumulés du projet, dans un rayon correspondant aux aires d'étude rapprochée et éloignée, soit 5 km autour du projet de Gueugnon. En effet, on considère que les projets situés au-delà seront suffisamment éloignés pour ne pas générer d'impacts cumulés.

Les projets recensés sont inventoriés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Dossier	Pétitionnaire	Distance au projet (km)
Périmètre rapproché (< 2 km)			
Gueugnon Rigny-sur-Arroux	Projet de parc photovoltaïque flottant	OX2	0,92 S
Gueugnon	Projet de parc photovoltaïque flottant	Générale du Solaire	1,3 S

Tableau 1 : Projets ayant obtenu l'avis de l'autorité environnementale sur les différentes aires d'étude (source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté, 2022)

Ainsi, seuls deux projets ont été recensés dans les différentes aires d'étude.

Dans tous les cas, il est rappelé que les chantiers des projets ayant déjà obtenu l'avis de l'autorité environnementale ou obtenu leur demande d'autorisation d'exploiter associée au permis de construire ne devraient pas être conduits simultanément à celui-ci. **Les impacts en phases de chantier et de démantèlement étant, par définition, de courte durée, il n'y aura pas d'impact cumulé.** Ainsi, l'étude des impacts cumulés ne concerne que la phase exploitation.

L'analyse des impacts cumulés est réalisée pour chaque thématique et une synthèse des effets recensés est fournie dans le tableau synoptique

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
CONTEXTE PHYSIQUE	Impact cumulé faible sur le risque de pollution accidentelle des eaux.	P	D	FAIBLE	R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du projet	TRES FAIBLE
	Pas d'impacts mesurables sur les thématiques du contexte physique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature des sols et géologie à l'échelle locale ; ▪ Relief ; ▪ Réseau hydrographique superficiel et souterrain et eaux potables ; ▪ Climat ; ▪ Risques naturels. 	-	-	NUL	-	-	NUL
CONTEXTE NATUREL	Les effets cumulés sont jugés nuls voire négligeables sur la flore, les habitats et la faune. Il est rappelé que la conservation des linéaires de boisements aux abords de la zone d'implantation potentielle du projet qui permettra la préservation complète des continuums écologiques à l'échelle locale. En ce sens, la création du parc photovoltaïque au sol n'est nullement sujet à provoquer des effets cumulés liés à l'éventuelle suppression de corridors écologiques (notamment définis dans le cadre de la Trame Verte et Bleue régionale).	-	-	NUL	-	-	NUL
CONTEXTE PAYSAGER	Les abords de la future centrale solaire de Gueugnon n'accueillent aucun projet pouvant générer des impacts cumulés d'un point de vue paysager.	-	-	NUL	-	-	NUL
CONTEXTE HUMAIN	Impacts faiblement négatifs sur la production de déchets ;	T	D	FAIBLE	R : Gestion des déchets.	Inclus dans les coûts du projet	TRES FAIBLE
	Impacts très faibles sur l'augmentation du trafic lors des opérations de maintenance ;	P	D	TRES FAIBLE	-	-	TRES FAIBLE
	Pas d'impacts mesurables sur les thématiques suivantes du contexte humain : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Socio-économie (démographie, logement) ; ▪ Santé (champs électromagnétiques, acoustique, vibrations et odeurs) ; ▪ Transport (les automobilistes) ; ▪ Tourisme ; ▪ Risques technologiques ; ▪ Servitudes. 	-	-	NUL	-	-	NUL
	Impacts faiblement positifs sur l'emploi par la création d'emplois dans la maintenance et sur les activités ;	P	D/I	FAIBLE	-	-	FAIBLE
	Impacts modérément positifs sur l'économie et sur la qualité de l'air.	P	I	MODERE	-	-	MODERE

Avis du commissaire enquêteur

Le pétionnaire a repris les éléments qui avait déjà été préciser dans le registre en réponse à la MRAe.

4-6 Retombées économiques locales

4-6-1 Fiscalité du projet

Le projet photovoltaïque est soumis aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière et la taxe d'aménagement.

Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2023, le montant de l'IFER sera de 3,394 € / kWe (kilowatt de puissance électrique installée) pendant les 20 premières années d'imposition. Pour ce projet, elle est d'un montant d'environ 15 724 euros/an durant les 20 premières années et d'environ 39 218 euros/an à partir de la 21^{ème} année d'exploitation au profit de :

- **La communauté de communes** à hauteur de 50% (soit 211 980 euros sur 30 ans)
- **Le département** à hauteur de 30% (soit 127 188 euros sur 30 ans)
- **La commune** à hauteur de 20% (soit 84 792 euros sur 30 ans)

La taxe foncière est estimée à 3 112€/an environ pour la commune de Gueugnon. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 5 906€ environ : environ 2 568€ pour la commune de Gueugnon, et environ 3 338€ pour le département.

4-6-2Financement participatif

Pour favoriser l'adhésion de tous les acteurs du territoire au projet, il est envisagé de mettre en place une opération de financement participatif. Cette initiative permettra aux investisseurs, qu'ils soient des particuliers ou des collectivités locales du territoire, de bénéficier d'un rendement préférentiel tout en encourageant une approche d'épargne responsable et solidaire dans la région. Le financement sera lancé une fois que le permis de construire aura été approuvé et pourra être effectué via des plateformes labellisées telles que Lendopolis.fr.

La collecte auprès des citoyens se déroulera sur une durée prévisionnelle de 45 jours, avec déplafonnement de la limitation géographique successif :

- 15 premiers jours réservés aux résidents de la commune d'implantation du projet et communauté de communes (ou intercommunalité) ;
- 15 jours suivants ouverture aux résidents du département ;
- 15 jours suivants ouverture aux résidents des départements limitrophes.

Le montant minimal d'investissement par citoyen sera de 50 €.

Le montant à collecter auprès des citoyens est estimé à ce jour à environ 500.000 € (ce montant est susceptible d'évoluer). Le taux et la durée du financement ne sont pas connus. A titre indicatif, le taux est estimé entre 4 à 6% tandis que la durée est aux alentours de 5 ans.

4-6-3Retombées économiques pendant la phase chantier

La construction du parc photovoltaïque mobilisera dans la mesure du possible des entreprises locales pour les prestations suivantes : études géotechniques, relevés topographiques, défrichage et débroussaillage du site, génie civil et terrassement, voiries et réseaux divers (VRD), pose de clôture, mise en place d'aménagements paysagers ainsi que la surveillance et le gardiennage du site en phase construction.

Les retombées économiques locales anticipés pendant la phase de construction représentent environ 10% de l'investissement total et nécessiteront un chantier d'environ 6 mois, impliquant une cinquantaine de travailleurs ayant besoin de logement et de restauration (entre autres) sur place comme le souligne l'observation 1.6 de la société COLAS.

Avis du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a ainsi précisés les retombées économiques du projet pour la collectivité et suite aux remarques d'habitants proposés une possibilité de financement participatif. Il conviendra de privilégier les entreprises locales pour la phase travaux.

4-7 Choix d'implantation du projet de Gueugnon

4-7-1 Contexte et enjeux du solaire photovoltaïque pour la neutralité carbone du mix électrique français

Le gestionnaire de réseau de transport RTE, dans le cadre de ses missions légales (Bilan prévisionnel) et sur demande du gouvernement, élabore actuellement un rapport sur le mix électrique en 2050 pour décider de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France.

RTE a publié un rapport d'étape de l'étude « Futurs énergétiques 2050 »¹ paru à l'automne 2021.

Le travail du gestionnaire de réseau intervient à un moment clé du débat public sur l'énergie et le climat, au cours duquel se décident les stratégies nécessaires pour sortir des énergies fossiles, atteindre la neutralité carbone en 2050 et ainsi respecter l'objectif fixé lors de la COP 21 à Paris.

50 % de nucléaire dans le mix électrique français est un maximum

Les principaux enseignements de ce rapport d'étape sont les suivants : limiter le nucléaire à 50 % du mix électrique en 2050 dans les scénarios n'est pas « *une contrainte de nature politique* », écrit RTE. Ce taux, inscrit dans la loi Energie climat de novembre 2019 pour 2035, « *résultait bien d'une analyse technique* ». **Même en cas de relance du nucléaire, les réacteurs actuels devront à terme être arrêtés pour des raisons d'âge et « *il n'apparaît pas possible de les remplacer au rythme (exceptionnel selon les standards internationaux) auquel ils ont été construits* ».** En intégrant les contraintes sur la durée de vie du parc existant, les rythmes maximaux de renouvellement du parc nucléaire ainsi que l'effort d'électrification nécessaire pour atteindre la neutralité carbone, « *une part du nucléaire de l'ordre de 50 % de la production d'électricité en 2050 apparaît comme un maximum* ».

Minimum 7 fois plus de solaire photovoltaïque à l'horizon 2050

Dès lors, même dans un scénario très volontariste en matière de nucléaire, il faudra un développement massivement des renouvelables de tous types. En particulier **pour le solaire photovoltaïque, il faudra à minima multiplier par sept les capacités installées de solaire pour atteindre 70 GW et tenir l'objectif d'une neutralité carbone du mix électrique à l'horizon 2050.** Dans un scénario 100 % ENR à terme, dans lequel ne serait pas construit de nouvelles capacités nucléaires, il faudrait multiplier le parc solaire photovoltaïque d'un facteur 12 à 21.

Il ressort de cette analyse technique, menée par l'acteur le plus compétent sur le sujet en France, que, dans le contexte d'un développement limité de nouvelles capacités nucléaires, **le solaire photovoltaïque revêt un caractère essentiel pour**

tenir la neutralité du mix électrique français à l'horizon 2050 et respecter ainsi l'objectif fixé par la COP 21 à Paris.

Rappelons qu'avec une production de **6 545 MWh/an**, et l'évitement de l'émission d'environ **3 145 t eq-CO2** dans l'atmosphère au cours de son exploitation, le projet de centrale solaire photovoltaïque de **Gueugnon** contribue précisément à la décarbonation du mix électrique et, à ce titre, à l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique.

4-7-2 Destination du site

Le projet photovoltaïque de Gueugnon s'inscrit dans un contexte national et régional de fort développement des énergies renouvelables et du photovoltaïque. A l'échelle de la commune de Gueugnon, la possibilité de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergie renouvelable par la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque émerge avec l'identification de terrains destinés à l'accueil d'activité dans **la zone industrielle de la commune**.

Après identification des sites pouvant accueillir un parc photovoltaïque, il ressort que la zone d'implantation potentielle répond aux critères inscrits dans le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces critères **orientent les porteurs de projets vers l'implantation de centrales solaires sur les sites se trouvant sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU** (zones « U » et « AU ») ou d'un POS (zones « U » ou « NA »).

La commune de Gueugnon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016. Or, le zonage correspondant au site d'implantation du projet photovoltaïque est un **zonage Ux** (destiné à l'accueil d'activités). Ce zonage est en cohérence avec sa localisation puisque le terrain se situe en zone industrielle.

Le projet photovoltaïque du « Champ-du-Pin » est donc en accord avec l'usage défini dans le PLU de la ville de Gueugnon tout en répondant aux exigences d'implantation de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) au titre du cas n°1 : « Zone U d'un Plan Local d'Urbanisme ».

4-7-3 Alternatives potentielles

La société URBA 324 a procédé à une analyse multicritère à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de Entre Arroux, Loire et Somme à la suite de la recommandation de la MRAe. L'objectif est d'estimer les potentiels secteurs susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques au sol en accord avec les objectifs de valorisation du territoire. Outre le potentiel d'exposition solaire, plusieurs critères semblent primordiaux pour estimer la cohérence dans le choix des sites de projet photovoltaïque :

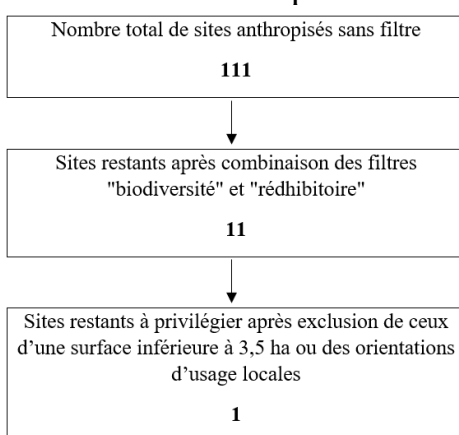
- la qualité des espaces naturels
- la topographie
- l'occupation du sol
- les divers dispositifs de préservation des patrimoines ou ressources du sol

La superposition multicritère inclue les espaces urbanisés, agricoles, Zone de Protection Spéciale, les sites classés, les servitudes de protection des eaux potables et souterraines, et les périmètres de champs de vision des monuments historiques.

Une analyse pour la recherche de sites au sein de la Communauté de Communes de Entre Arroux, Loire et Somme a été menée en s'appuyant sur les bases de données publiques de sites anthropisés, couplée à des outils cartographiques ayant un potentiel pour accueillir une centrale photovoltaïque tout comme celui de Gueugnon.

Le détail de l'analyse est présente dans le mémoire de réponse à la MRAe datant du 12 décembre 2022. Les conclusions de cette analyse sont rappelées ci-dessous :

Ainsi, 10 autres sites ont été écartés. 1 site satisfait donc aux critères retenus, correspondant uniquement à des sites Basias, Basol ou à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et possédant une taille suffisante pour permettre la réalisation d'un projet de centrale au sol photovoltaïque et ne faisant pas l'objet d'une activité empêchant l'installation d'un parc solaire.



Ainsi, à l'échelle de la Communauté de Communes de Entre Arroux, Loire et Somme (en prenant en compte la surface disponible, l'activité du site et les contraintes des terrains), **seul le site de Gueugnon, étudié par URBA 324, est en mesure d'accueillir un parc photovoltaïque permettant d'avoir un projet viable économiquement.**

Avis de commissaire enquêteur

Le pétitionnaire avait étudié la possibilité d'implantation sur une dizaine de site et retenus le site du <Champ du Pin> situé en zone UX du PLU. Il a rappelé les critères de choix

4-8 Impact du projet sur le milieu humain

4-8-1 Adaptation du projet dans son environnement

A la suite d'une rencontre effectuée en décembre 2020 avec les riverains directement concernés par le projet, le projet a été retravaillé pour chercher à répondre au mieux aux observations formulées par les habitants, et selon les principes suivants :

- Retrait de la clôture d'environ 30 m depuis la bande roulante de la D238, à la hauteur des habitations des riverains, permettant de laisser un espace d'environ 45 m entre les habitations et les premières tables photovoltaïques ;
- Retrait de la clôture d'environ 25 m par rapport à la limite cadastrale de l'emprise foncière de la casse automobile, de manière à dégager les vues vers l'ouest de l'habitation riveraine du projet, et permettant de laisser un espace d'environ 20 m entre l'habitation et les premières tables photovoltaïques. Cet espace permettra, en outre, de connecter la RD 238 aux parcelles à l'ouest du site, utilisées à des fins de pâturage ;
- Mise en œuvre d'un verger conservatoire, composé d'une centaine d'arbres fruitiers (pommiers, poiriers, abricotiers, pruniers, etc.) et traversé d'un chemin piétonnier formant un parcours de découverte.



Figure 2 : Présentation des éléments issus de la concertation avec les riverains (source : URBASOLAR, 2022. Les retraits indiqués sont calculés par rapport au positionnement de la clôture de la variante 2 du projet)

4-8-2 Analyse de l'impact du projet sur le milieu humain

L'analyse de l'impact du contexte humain est détaillée dans la partie « 5 Contexte humain » du chapitre « F Analyse des impacts et mesures ». Les conclusions sont rappelées dans le mémoire en réponse annexée au rapport

Avis du commissaire enquêteurs

Compte tenu de l'impact visuel pour les riverains, il est important que le maître d'ouvrage a mis en place ces haies paysagères et vergers. Les impacts sur le milieu humain sont rappelés dans le mémoire joint au rapport

4-9 Impact du projet sur hydrologie du site

De nombreuses mesures sont d'ores-et-déjà prises pour limiter les risques sur la nappe sous-jacente.

L'étude géotechnique (en annexe) a confirmé l'utilisation de pieux battus et préconisé une nouvelle mesure de mise hors d'eau lors du chantier pour limiter les risques sur la nappe sous-jacente. Cela complète également les mesures ERC relatives au risque d'inondation identifié.

Intitulé de la mesure	Mise hors d'eau
Impact concerné (s)	(s) Impacts sur la nappe phréatique présente à l'aplomb du projet
Objectifs	Préserver l'intégrité de la nappe phréatique et assurer la praticabilité du chantier
Description opérationnelle	<ul style="list-style-type: none">■ <i>« Phase provisoire :</i> <i>Lors de notre campagne de reconnaissance de janvier 2020, nous avons observé des arrivées d'eau dans tous les sondages à une profondeur comprise entre 1.00 m et 2.00 m/TA. En fonction de la date de réalisation des terrassements, des arrivées d'eau sont possibles. Un pompage provisoire pourra alors être nécessaire afin d'épuiser ces venues d'eau et d'assécher les fouilles. Un drainage du terrain sera réalisé pour assainir le site en phase travaux et/ou provisoire. Il pourra s'agir soit de tranchées drainantes soit de fossés. La pente sera au minimum de 5 mm/m. Ces ouvrages tiendront compte de la topographie du site et seront raccordés à un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants. Dans tous les cas, nous conseillons de réaliser les travaux en période climatique favorable et en période de basses eaux afin de limiter au maximum les contraintes liées à la circulation d'eau.</i>■ <i>Phase définitive :</i> <i>Toute infiltration d'eau au niveau des fondations sera proscrite. Pour ce faire, les eaux de ruissellement seront</i>

	<i>soigneusement collectées (gouttières, contre-pente, ...) et évacuées vers un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour les existants et avoisinants. Il appartient aux Responsables du Projet de se faire communiquer par les Services Compétents (DREAL, PPRI, ...) le niveau des plus hautes eaux au droit du site. » (source : Etude géotechnique)</i>
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage, entreprises intervenant sur le chantier, techniciens de maintenance.
Planning prévisionnel	Mise en œuvre durant toute la vie du parc photovoltaïque.
Coût estimatif	Inclus dans les coûts du projet
Modalités de suivi	Suivi par le maître d'ouvrage
Impact résiduel	Faible

De plus, Le porteur de projet indique qu'une analyse de suivi du niveau d'eau de la nappe sur une période d'environ 1 an est en cours. Ainsi, il serait possible d'estimer les cotes hautes eaux et basses eaux (modèle statistique) afin de confirmer ou non l'inondabilité du terrain et d'estimer les risques associés au perçage de la nappe.

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a souhaité préciser les mesures prises pour limiter les risques sur la nappe sous-jacente, bien que ce thème n'était pas implicitement indiqué dans les remarques reçues, mais faisaient partie des remarques de la MRAe.

4-10 Entretien de la centrale

Une centrale solaire ne demande pas beaucoup de maintenance. La périodicité d'entretien restera limitée et sera adaptée aux besoins de la zone. **Le maître d'ouvrage confirme que la maintenance est prévue toute la durée de vie de la centrale.**

La maîtrise de la végétation se fera par un entretien pastoral ou de manière mécanique (tonte / débroussaillage des). Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Du pâturage ovin avec un berger local sera mis en place pour l'entretien du couvert végétal du site. **La convention d'entretien pastoral signée avec l'éleveur local est présentée en annexe 4 de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.**

Dans le cas des installations de centrales photovoltaïques au sol en technologie fixe, les principales tâches de maintenance curative sont les suivantes :

- Nettoyage éventuel des panneaux solaires,
- Nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boîtes de jonction,
- Remplacement des éléments éventuellement défectueux (structure, panneau,...),
- Remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- Vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Si nécessaire, l'exploitant procédera à des opérations de lavage dont la périodicité sera fonction de la salissure observée à la surface des panneaux photovoltaïques et des conditions météorologiques. Dans ce cas, le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

A titre informatif, le groupe Urbasolar a aussi obtenu la labellisation AQPV pour ses activités de Conception, Construction et Exploitation-Maintenance de centrale photovoltaïque de toute puissance.

Le label AQPV « Contractant Général » est un gage de qualité pour les clients, investisseurs, propriétaires de bâtiments ou fonciers, qui souhaitent confier leurs projets de réalisations photovoltaïques à des contractants généraux. Un ouvrage photovoltaïque, plus sophistiqué qu'une simple construction, implique en amont des opérations de développement et de conception, et en aval l'exploitation et la maintenance du générateur photovoltaïque. Toutes ces exigences de qualité sont traduites au travers de ce label qui est devenu une certification en 2014.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage confirme la maintenance durant toute la vie de la centrale mais compte tenu de son expérience dans ce domaine, il aurait pu en préciser la fréquence concernant les vérifications électriques.

Pourquoi indiquer que la maîtrise de la végétation se fera par entretien pastorale ou de manière mécanique alors qu'une convention d'entretien pastorale signée par un éleveur local est joint en annexe de la réponse à la MRAe.

4-11 Fin de vie du projet et démantèlement

Le maître d'ouvrage confirme que le démantèlement du parc solaire de Gueugnon est prévu à la fin de vie de la centrale. Ces éléments sont détaillés dans l'étude d'Impact dans la partie suivante:

Chapitre E Description du projet / 5 Le Démantèlement du parc photovoltaïque (p192-194)

Avis du commissaire enquêteur

Alors qu'une remarque avait été apportée sur le devenir à la fin de l'exploitation, le maître d'ouvrage aurait dû comme les autres thèmes les développer et ne pas se satisfaire d'inviter à ce reporter dans le dossier de mise à l'enquête. C'est un terme très important car il m'est en cause la bonne gestion du recyclage dans le respect de la législation.

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE GUEUGNON

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

Relative au projet de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de GUEUGNON déposé par la société URBA 324

CONCLUSIONS

Les installations photovoltaïques sont systématiquement soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250KWc, selon l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet présenté par la société URBA 324 porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol de 10 890 modules sur une emprise clôturée de 5,1ha à environ 2km du centre-ville, sur une prairie pâturée (en zone UX) en vis-à-vis de quelques maisons d'habitations et d'entreprises.

Ce projet répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptées par décrets du 21 Avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne Franche Comté de développement des énergies renouvelables.

Le commissaire enquêteur considère que le projet de Gueugnon en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en économisant des énergies fossiles ou fissibles, s'inscrit parfaitement dans le droit fil de ces engagements et orientations politiques tant nationaux qu'internationaux. Il présente de ce fait un véritable caractère d'intérêt général. Le projet permettra d'éviter environ 372teq.CO2 par an.

Le projet de réalisation du parc photovoltaïque de Gueugnon ressort du 2° du tableau de l'annexe I de l'article R.123-1 du code de l'environnement. A ce titre il est soumis à une enquête publique dont la procédure est fixée par les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33. Celle-ci s'est déroulée conformément à la législation du mercredi 12 Avril 2023 au vendredi 12 Mai 2023. Le dossier présenté au public est complet et bien structuré . Il est conforme aux prescriptions réglementaires. L'étude d'impact respecte l'articulation et les principaux aspects prévus par la législation. Elle est complétée par de nombreuses études et documents annexes. Divers résumés donnaient une information synthétique accessible à tout public et permettaient à celui-ci de prendre connaissance du projet avant de donner son avis.

Avant l'enquête une concertation préalable du public a eu lieu du 31 Janvier 2022 au 17 Février 2022 . La concertation et ses modalités ont été annoncées 15 jours avant la date par voie d'affichage sur le panneau de la commune et par affichage par deux panneaux sur le site. La concertation a été également annoncée sur le site URBA et dans le Journal de Saône et Loire du 17 Janvier 2022 et de l'Exploitant Agricole. Les remarques pouvaient être laissées sur un registre en mairie ou sur le site URBA .Le mercredi 9 Février 2022 deux représentants d'URBA se sont tenus à la disposition du public, sur rendez-vous de 14 à 18heures.Un seul rendez-vous a eu lieu avec quatre représentants de l'association les Berges de l'Arroux .Deux remarques ont été écrites sur le registre par un couple et une personne riveraines du site contre le projet. La société URBA a répondu aux remarques. Le bilan a été publié sur le site URBA.

A la suite de rencontre effectuée avec des riverains directement concernés, la variante retenue a été modifiée pour répondre au mieux aux observations formulées :

- un retrait de la clôture d'environ 30m depuis la bande roulante de la D238 à la hauteur des habitations des riverains permettant de laisser un espace d'environ 45m entre les habitations et les premières tables photovoltaïques
- un retrait de la clôture d'environ 25m par rapport à la limite cadastrale de l'emprise foncière de la casse automobile, de manière à dégager les vues vers l'ouest de l'habitations riveraines et permettant de laisser un espace d'environ 20m entre l'habitations et les premières tables photovoltaïques. Cet espace permettra de connecter le RD 238 aux parcelles à l'Ouest du site, utilisées à des fins de pâturages.
- mise en œuvre d'un verger conservatoire, composé d'une centaine d'arbres fruitiers et traversé d'un chemin piétonnier

L'ensemble des arbres du site sont conservés ainsi que l'entrée du site comme demandé par la direction des routes

Afin de garantir une infiltration des eaux de pluie sur le site, deux noues d'infiltration sont prévues

Les panneaux solaires seront fixés sur des structures en aluminium de 10,4m et 7m de large. La hauteur maximale au-dessus du niveau du sol sera d'environ 2,4m et la hauteur minimale de 0,8 m. Les structures seront orientées vers le sud avec une inclinaison de 15°. Les structures seront espacées de 1cm afin de faciliter l'écoulement de l'eau pluviale. Les lignes de panneaux seront séparées de 3 m afin de faciliter la circulation entre les panneaux. Les structures porteuses seront fixées au sol par des pieux battus (cette solution a l'avantage de mieux respecter l'environnement par rapport aux emprises béton).

Sous les panneaux il y aura une zone d'ombre mais avec des espacements entre les modules qui laissent passer les eaux de pluie, la lumière et l'air, des espèces végétales locales pourront se développer comme cela a déjà été constaté sur un autre site. Cette recolonisation par la végétation pourra développer une biodiversité. Les espèces animales et les insectes devront composer avec les zones ensoleillées et ombragées ce qui modifiera sans doute leur répartition spatiale.

Concernant la zone humide à l'endroit du ruisseau avec la présence identifiée de Callitriche et de rainette verte, ce secteur a été évité pour le projet.

Le site est situé à environ 13km au sud de la zone Natura 2000 <Val de Loire bocager>

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2m de hauteur sera disposée sur le pourtour du site ainsi qu'un réseau de 7 caméras de surveillance. Pour la circulation des petits mammifères et reptiles, la clôture sera équipée de fenêtre passe faune au niveau du sol, espacées tous les 50m et d'une largeur de 0,25X0,25.

Dans un rayon de 5km, trois sites historiques sont recensés : l'église et le château de Chassy et les pavillons Fillod de Gueugnon. Ce patrimoine est éloigné de tout lien visuel.

Concernant la nappe phréatique localisée sous la zone d'implantation du projet à environ 2,9 m sous la cote naturelle du terrain avec les risques de pollution lié à un possible perçage du toit de celle-ci en phase chantier, une analyse de suivi du niveau d'eau de celle-ci est en cours sur une période d'un an. Les mesures prises sont de proscrire toute infiltration d'eau au niveau des fondations, pour ce faire les eaux de

ruissellement seront collectées et évacuées par un exutoire dimensionné. Compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique du site, il sera nécessaire de mener les travaux de terrassement en période d'étiage.

En raison d'une topographie assez favorable il ne sera pas nécessaire d'entreprendre de grands travaux.

Le projet aura un impact pour les riverains surtout pendant la phase chantier par le bruit et le trafic des engins et visuel tant que la haie potagère n'aura pas atteint une certaine hauteur. Une information des riverains sur les dates de démarrage des travaux serait souhaitable. Pendant la phase chantier, un plan de circulation des engins et véhicules sera définis et mis en œuvre. Une remise en état des routes est prévue dans le cas de dégradation.

Le projet aura un impact positif sur les budgets des collectivités et pendant la phase travaux sur les entreprises locales à condition de favoriser ces entreprises.

Le projet étant implanté en zone UX sur une parcelle actuellement en pâturage n'est pas soumis à l'élaboration de l'étude préalable agricole et à la compensation agricole associée.

Le commissaire enquêteur note que la protection contre la foudre n'est pas abordée dans le dossier alors qu'il s'agit d'un risque potentiel.

Les fréquences de l'entretien de la centrale ne sont pas précisées

Pour les préconisations données par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Saône et Loire, le maître d'ouvrage s'est engagé à les respecter. Le SDIS devra être associé à la surveillance permanente des installations.

Un éco pâturage est prévu.

Concernant les inconvénients

-les riverains auront un impact visuel qui s'estompera avec le temps suite à la croissance du verger et des haies paysagères

Concernant les avantages

-le parc photovoltaïque va permettre la production d'énergie renouvelable estimée sera de 6550 MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 2380 foyers soit environ 5474 personnes

- il suit et participe aux orientations que fixe le STRADDET

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur s'est déterminé après avoir :

-visiter les lieux avec le maître d'ouvrage
- Étudié et analysé les dossiers présentés,
- Entendu le maître d'ouvrage et étudié ses réponses écrites aux questions posées

Vu le dossier conforme à la législation

Vu les réponses apportées par URBA 324 aux remarques de la Mission régionale d'Autorité Environnementale

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures
Considérant que le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral

Considérant que les documents contenus dans les dossiers soumis à enquête publique permettaient à la population de disposer d'une information sur le projet

Considérant que les publicités ont été réalisées conformément à la loi

-que le bilan des avantages et inconvénients est favorable au projet

Le commissaire enquêteur a élaboré son avis par rapport à ce qui précède et après une analyse des avantages et des inconvénients du projet détaillée ci avant et notamment pour les raisons suivantes :

Le projet de parc photovoltaïque de Gueugnon s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations nationales et internationales visant à développer les énergies renouvelables et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le commissaire enquêteur souligne le caractère réversible du projet car, selon le dossier, les installations seront démantelées au terme de 25 ans d'exploitation

Il conviendra de privilégier les entreprises locales pour la construction de la centrale.

Le projet aura une incidence économique sur les collectivités et les entreprises de la région

Les préconisations du SDIS seront respectées

En conséquence, le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** au projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de GUEUGNON

Fait à MACON le 23 Mai 2023

ANNEXES

- PV des observations recueillies
- Mémoire en réponse